



*Direction Générale des Services*

*Tél. 03 20 66 58 24*

**ARR/2021/DG/30**  
**ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LES JUSTIFICATIFS**  
**D'ABSENCE DE CONTAMINATION PAR LA COVID-19**

Le Maire de Hem,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

Vu le décret du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'arrêté du Maire de HEM n° ARR/2021/DG/29 en date du 1 septembre 2021 prescrivant le contrôle du passe, sanitaire dans le périmètre des fêtes d'Hem, manifestations festives, ludiques et particulières solidaires et continues pendant les deux jours du 4 et 5 septembre 2021 ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid 19 il y a lieu de prescrire des mesures de prévention lors du déroulement des fêtes d'Hem ;

Considérant que la prescription des mesures s'inscrit par le port du masque et des gestes de distanciations sociales ;

Considérant qu'en vertu de la législation concernant la vaccination et le passe sanitaire il y a lieu de contrôler les personnes se rendant aux festivités des fêtes d'Hem ;

Considérant le dossier d'organisation adressé à M le Préfet du Nord indiquant le contrôle du passe sanitaire ;

Considérant qu'à ce titre il y a lieu d'habiliter toutes les personnes en charge, dans l'organisation, de vérifier le passe sanitaire ;

Considérant que l'application tous anti covid vérif. a reçu l'habilitation par la CNIL et peut être utilisée dans le cadre des vérifications du passe sanitaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'habiliter toutes les personnes nécessaires à la vérification du passe sanitaire avec l'application Tous anti covid vérif. ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Maire de Hem donne habilitation aux personnes nommément désignées par la société Pride protection, aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 pour leur compte. Ce contrôle concerne :

- Les exposants et leurs accompagnateurs de la Braderie de Hem se déroulant le 4 septembre 2021 ainsi que toutes les personnes se rendant dans le périmètre de la braderie afin de déambuler ou procéder à des achats auprès des exposants, des commerçants et de toutes personnes habilitées par la Ville de Hem à opérer une opération à titre onéreuse ou non sur le périmètre intérieur de la Braderie ;
- Les artistes, toutes personnes participant aux festivités des fêtes d'Hem se déroulant le 5 septembre 2021 dans le parc de l'Hôtel de Ville ainsi que toutes les personnes se rendant dans l'enceinte des festivités afin de les regarder ;

**Article 2** : Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé) ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détection d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées. Sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un passe sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;

- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

- A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal, l'accès aux festivités des deux jours sera refusé pour :
  - o Les exposants et leurs accompagnateurs de la Braderie de Hem se déroulant le 4 septembre 2021 ainsi que toutes les personnes se rendant dans le périmètre de la braderie afin de déambuler ou procéder à des achats auprès des exposants, des commerçants et de toutes personnes habilitées par la Ville de Hem à opérer une opération à titre onéreuse ou non sur le périmètre intérieur de la Braderie ;
  - o Les artistes, toutes personnes participant aux festivités des fêtes d'Hem se déroulant le 5 septembre 2021 dans le parc de l'Hôtel de Ville ainsi que toutes les personnes se rendant dans l'enceinte des festivités afin de les regarder ;


**Article 3 :** La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'hôtel de Ville et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Affiché le :

Fait à HEM, le 02 septembre 2021

  
Francis Vercaemer  
Maire de la ville de Hem  
Vice-Président de la MEL

